

Règlement ministériel du 30 novembre 2021 concernant la réglementation de la circulation sur le CR325 à l'occasion d'un chantier temporaire.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un chantier temporaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR325 entre le lieu-dit « Café Halt » et Drauffelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- le CR325 (PK 2,190 – 3,050) entre le lieu-dit « Café Halt » et Drauffelt.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 décembre 2021.

Luxembourg, le 30 novembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch